



Centre Communal d'Action Sociale

**CONVENTION DE COOPERATION INTER-SERVICES – ENTRE LE CCAS DE SAINT-HERBLAIN ET
ADT44 - PORTANT SUR L'EXPLOITATION D'UNE AUTORISATION DE SERVICE AUTONOMIE A
DOMICILE AIDE ET SOINS**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

CCAS de Saint-Herblain, dont le siège social est situé 2 rue de l'hôtel de Ville – BP 50167 – 44802 Saint-Herblain, immatriculé auprès des services de l'INSEE sous le numéro SIRET 264 400 342 00012 et au FINESS sous le numéro 440018430. Son service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) est immatriculé sous le numéro FINESS 440013399

Représenté par son Président, M. Bertrand AFFILÉ, habilité par délibération du conseil d'administration du CCAS en date du 5 février 2026,

Ci-après dénommé(e) « **CCAS de Saint-Herblain** »

D'UNE PART,

ET

ADT 44, association loi de 1901 à but non lucratif dont le siège social est 9 rue Marcel Sembat 44187 Nantes CEDEX 4, immatriculée auprès des services de l'INSEE sous le numéro SIREN 305 833 543 000 39et au FINESS sous le numéro 440041432.

Représentée par Mahdiya HASSAN-LAKSIRI

Ci-après dénommé(e) « **ADT 44** »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties » ou séparément une « Partie »

SOMMAIRE

Article 1.	Définitions - Interprétations	7
A.	DEFINITIONS	7
B.	INTERPRETATION	7
Article 2.	Objet de la Convention	7
Article 3.	Capacité	8
Article 4.	Indivisibilité	8
Article 5.	Forme juridique de la coopération.....	8
Article 6.	Périmètre et organisation de la coopération.....	8
Article 7.	Description du service autonomie à domicile	8
Article 8.	Autorisation – financement du service	9
Article 9.	Répartition des activités entre les parties.....	10
Article 10.	Moyens du service	10
A.	PERSONNEL.....	10
B.	EQUIPEMENT, MATERIELS, LOCAUX	10
C.	OUTILS PARTAGES DE FONCTIONNEMENT ET D’EVALUATION	11
Article 11.	Echange et Partage d’information	11
Article 12.	Protection et traitement des données personnelles	12
Article 13.	Responsabilité - Assurances	12
Article 14.	Constitution d’une entité juridique unique	12
Article 15.	Comité de Pilotage, de suivi et d’évaluation	13
Article 16.	Prise d’effet de la convention - Condition suspensive	14
Article 17.	Durée.....	14
Article 18.	Modification	14
Article 19.	Résiliation anticipée	14
Article 20.	Conciliation et contentieux	15
Article 21.	Election de domicile	15
A.	Annexes	16
Annexe I :	Zone d’intervention du SAD Aide et Soins.....	17
Annexe II :	Projet de service	17
Annexe III :	Inventaire des ETP.....	17
Annexe IV :	Inventaire des matériels, équipements et locaux.....	19
Annexe V :	Inventaire des outils numériques	20
Annexe VI :	RGPD	21

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Visas :

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 modifiée, et notamment son article 44 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L.312-7, L.313-1-3, D. 312-1 à D. 312-5 et son annexe 3-0 ;

Vu le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes handicapées ainsi que le décret du 28 avril 2023 relatif au financement des services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées déterminent les modalités de calcul des forfaits globaux de soins, le calendrier ainsi que le recueil des données pour la tarification ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CCAS de Saint-Herblain en date du 11 décembre 2025 portant adoption de la présente convention ;

Vu la délibération du conseil d'administration de ADT44 en date du 8 décembre 2025 portant adoption de la présente convention ;

PREAMBULE

I. L'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 est venue créer une catégorie unique de services d'aide et de soins à domicile, les services autonomie à domicile (SAD).

Aux termes de l'article L. 313-1-3 modifié du code de l'action sociale et des familles ces services doivent concourir, à préserver l'autonomie des personnes qu'ils accompagnent et à favoriser leur maintien à domicile en apportant une réponse coordonnée pour l'aide et les soins à domicile.

A ce titre, ils assurent une activité d'aide et d'accompagnement à domicile et proposent une réponse aux éventuels besoins de soins auprès des personnes âgées de soixante ans et plus en perte d'autonomie ou malades, des personnes présentant un handicap et des personnes de moins de soixante ans atteintes de pathologies chroniques ou d'affectations de longue durée.

Ces services sont répartis en deux catégories :

- Les SAD ne dispensant que de l'aide,
- Les SAD mixtes, dispensant de l'aide et des soins.

Les services autonomie à domicile se substituent aux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), aux services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et aux services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD).

Les SAAD et les SPASAD existants sont réputés autorisés comme services autonomie à domicile (respectivement SAD aide et SAD mixtes) pour la durée de leur autorisation restant à courir. Ils n'ont pas à déposer de nouvelle demande d'autorisation. Ils disposent d'un délai de deux ans à compter du 30 juin 2023 pour se mettre en conformité avec le cahier des charges, soit jusqu'au 30 juin 2025.

Si les SAAD, désormais SAD aide, ne sont pas tenus d'intégrer une activité de soins, les SSIAD doivent en revanche dans un délai de deux ans et demi à compter de la publication du décret, s'adjoindre une activité d'aide, fusionner ou se regrouper avec un ou plusieurs SAD aide et demander une autorisation comme SAD mixte auprès de l'ARS et du conseil départemental, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

A titre dérogatoire, le Directeur Général de l'Agence régionale de santé et le Président du Conseil départemental peuvent néanmoins délivrer cette autorisation à des services de soins infirmiers à domicile et à des services autonomie à domicile déjà autorisés pour l'activité d'aide et d'accompagnement qui :

- Ont conclu, dans le délai susvisé et pour une durée maximale de cinq ans, une convention ou constitué un groupement de coopération sociale et médico-sociale afin d'exploiter cette autorisation, dans la perspective de constituer, à l'issue de cette période, un SAD doté d'une entité juridique unique ;
- Respectent le cahier des charges des services autonomie à domicile fixé par décret n°2023-608 du 13 juillet 2023.

II. Le CCAS de Saint-Herblain est un établissement public ayant pour objet d'animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées à caractère social et médico-social. Dans ce cadre, outre les missions obligatoires confiées par les textes, le C.C.A.S. de Saint-Herblain est chargé par la Ville de la mise en œuvre des politiques publiques municipales liées aux thématiques relevant de l'action sociale et des seniors.

Le C.C.A.S. de Saint-Herblain constitue ainsi l'outil privilégié de la Ville pour répondre aux besoins sociaux des herblinois les plus fragiles : lutter contre les processus de précarisation et d'isolement, agir sur les leviers favorisant l'inclusion et s'adapter à un contexte en constante évolution. Il est titulaire d'une autorisation pour le fonctionnement d'un service de soins infirmiers à domicile délivrée par renouvellement tacite par le Directeur

Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire depuis le 02 janvier 2017 pour une durée de 15 ans.

ADT44 dispose d'un agrément de services à la personne renouvelé par arrêté du 16 novembre 2021 et ce pour une durée de 5 ans (n°SAP305833543). L'Association est autorisée et habilitée par le Département de Loire-Atlantique à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

III. Les Parties sont convenues de la complémentarité de leurs objets et de la convergence de leurs valeurs.

Partant de ce constat, elles ont engagé une réflexion autour de la possibilité de constituer une entité juridique unique permettant au CCAS de Saint-Herblain de poursuivre son activité de soins dans le cadre de la réforme, et à ADT 44 d'assurer l'accès des personnes accompagnées à de tels soins lorsqu'elles en ont besoin.

Avant de constituer cette entité juridique unique, les Parties ont souhaité engager, à titre transitoire, une coopération afin exploiter l'autorisation de SAD mixte dont elles seront titulaires.

C'est dans ce contexte que les Parties ont décidé de conclure la présente Convention qui conditionne l'obtention de l'autorisation de SAD mixte qui leur est délivrée conjointement par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé et le Président du Conseil départemental.

Les deux parties inscrivent leur démarche dans une volonté d'améliorer l'accompagnement à domicile en réponse aux orientations du cahier des charges SAD mixte pour les personnes âgées en perte d'autonomie et les personnes adultes en situation de handicap nécessitant à la fois soins et aides pour le maintien à domicile sur les communes de Saint-Herblain et Indre.

Le SAD mixte Saint-Herblain et Indre permettra aux professionnels du soin et les professionnels de l'aide du domicile de garantir un accompagnement global aux usagers, de faciliter la coordination soins/aide, apporter une réponse adaptée, continue et personnalisée. Il permettra de structurer une offre lisible sur le territoire.

Pour mener cette transformation, un pilotage commun est programmé pour répondre aux cahiers des charges du SAD mixte.

IV. Il est précisé qu'une précédente convention a été signée le 23 décembre 2025 et que les parties ont constaté sa caducité en raison de l'absence de levée de la condition suspensive qui était fixée au plus tard le 31 décembre 2025.

Aussi une nouvelle convention doit être conclue pour tenir compte du délai d'instruction de six mois de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental pour étudier le dossier de demande d'autorisation en Service Autonomie à Domicile, déposé au mois de décembre 2025.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1. DEFINITIONS - INTERPRETATIONS

A. DEFINITIONS

Les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront, aux fins de la Convention, la signification prévue au présent Article, sauf si le contexte exige un sens différent.

ARS	Désigne l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
CD	Désigne le Conseil Départemental de Loire-Atlantique
CASF	Désigne le Code de l'action sociale et des familles
CI-SIS	Désigne le Cadre d'Interopérabilité des Systèmes d'Information en Santé
	Désigne le présent acte
Convention	Désigne le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
CPOM	Désigne le Dossier Usager Informatisé
DUI	Désigne la personne qui bénéficie des prestations d'accompagnement et/ou de soins
Personne accompagnée	
SAD Aide et Soins	Désigne le Service Autonomie à Domicile Aide et Soins tel que visé au 1° de l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles

B. INTERPRETATION

A moins que le contexte ne leur donne un sens différent, les références contenues dans les présentes aux Articles, Préambule et Annexes sont réputées faire référence aux Articles, Préambule et Annexes de la Convention.

Les titres des Articles et Annexes, ainsi que la table des matières, sont insérés à titre purement informatif, pour des raisons de commodité et n'ont aucune conséquence juridique ; ils ne doivent en particulier pas être utilisés pour interpréter la volonté des Parties.

A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence expresse à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle pourra être modifiée, remplacée ou codifiée, dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou susceptible de s'appliquer aux opérations prévues par la Convention.

Article 2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de :

- Définir les conditions dans lesquelles les Parties exploitent en commun, dans un cadre conventionnel, un SAD Aide et Soins ainsi que les engagements respectifs des parties de nature à garantir le respect du cahier des charges des services autonomie à domicile fixé par le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 et plus généralement des dispositions législatives et réglementaires applicables à ces services

Article 3. CAPACITE

Les Parties déclarent qu'elles ne font à la date de signature de la présente Convention, l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs ou aux procédures collectives des entreprises en difficulté susceptible de restreindre leur capacité civile ou de faire obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Article 4. INDIVISIBILITE

La présente Convention forme un tout indivisible, aucune de ces dispositions ne pouvant être dissociée des autres. Le Préambule et les Annexes font partie intégrante de la Convention et sont dotés de la même force juridique que les autres stipulations de la Convention.

Article 5. FORME JURIDIQUE DE LA COOPERATION

La coopération n'est pas institutionnalisée, ce qui signifie qu'aucune structure dotée de la personnalité morale n'est constituée entre les Parties par l'effet de la présente Convention. Ainsi, les modalités et conditions de la coopération sont exclusivement prévues par la Convention.

Article 6. PERIMETRE ET ORGANISATION DE LA COOPERATION

La coopération des parties s'entend exclusivement sur l'activité du SAD Aide et Soins, défini à l'Article 1.1, à l'exclusion de toute autre activité que les parties signataires pourraient avoir en dehors de ce périmètre.

Article 7. DESCRIPTION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE

A. DENOMINATION

Le SAD Aide et Soins est dénommé Aide et Soins Saint-Herblain/Indre.

Il pourra être désigné sous le sigle SAD Aide et Soins Saint-Herblain/Indre.

B. DOMICILIATION

Le SAD Aide et Soins sera domicilié aux adresses suivantes : 9 Rue Marcel Sembat 44000 Nantes ainsi qu'au 2 Rue de l'Hôtel de Ville 44800 Saint-Herblain.

Pour le SAD Aide et Soins constitué en entité juridique unique, l'adresse du siège social sera déterminée par les parties durant la période transitoire de 5 ans.

C. NATURE DES PRESTATIONS DELIVREES

Le SAD Aide et Soins délivre les prestations énumérées au II de l'article D. 312-1 du CASF.

D. ZONE D'INTERVENTION

Le SAD Aide et Soins intervient sur le territoire des communes de Saint-Herblain et Indre (Annexe 1).

Sa zone d'intervention est identique pour l'aide et le soin.

E. PERSONNES ACCOMPAGNEES

Les Personnes accompagnées par le SAD Aide et Soins sont :

- Les personnes âgées de soixante ans et plus en perte d'autonomie ou malades ;
- Les personnes présentant un handicap ;
- Les personnes de moins de soixante ans atteintes des pathologies chroniques mentionnées au 7° du I de l'article L. 312-1 ou présentant une affection mentionnée aux 3° et 4° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale.

Article 8. AUTORISATION – FINANCEMENT DU SERVICE

A. AUTORISATION

L'autorisation de SAD Aide et Soins est délivrée conjointement par le Directeur Général de l'ARS et le Président du CD aux Parties.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze (15) ans.

Toutefois, conformément aux dispositions du C du II de l'article 44 de la loi du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, cette autorisation deviendra caduque en l'absence de constitution du SAD Aide et Soins doté d'une entité juridique unique au terme de la Convention.

Le cas échéant, ADT44 sera considéré comme autorisé pour l'activité d'aide et d'accompagnement pour laquelle il était autorisé avant la conclusion de ladite Convention, pour la durée restant à courir à compter de la date d'autorisation initiale ou de la date de renouvellement de celle-ci.

En cas de refus de l'autorisation par le président du conseil départemental et le directeur général de l'agence régionale de santé, le service de soins infirmiers à domicile du CCAS de Saint-Herblain reste régi par les dispositions qui lui étaient applicables pour une durée maximale de deux ans à compter de la notification de la décision de rejet de la demande d'autorisation, ou jusqu'à la date de la notification de la décision de rejet de la demande d'autorisation, ou jusqu'à la date d'expiration de leur autorisation si celle-ci intervient pendant cette durée.

Pendant cette durée, une autorisation peut leur être délivrée en tant que SAD dans les conditions prévues aux 1° et 2° du C.

B. FINANCEMENT

Chaque Partie percevra les financements correspondant à ses activités respectives d'aide, d'accompagnement ou de soin dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article 1 du décret n°2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des services infirmiers, les dépenses exposées pour les prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ne sont pas susceptibles d'être couvertes par la dotation globale de soins.

Il est toutefois précisé que dans la mesure où le versement de la dotation de coordination est destiné à financer des temps de coordination afin de garantir le fonctionnement intégré de la structure, ainsi que la cohérence des interventions au domicile de la personne accompagnée, une partie de cette dotation pourra faire l'objet, avec l'accord de l'ARS, d'un reversement du CCAS de Saint-Herblain à ADT 44 pour tenir compte du temps consacré par les personnels de ce dernier à la coordination (évaluations communes, organisations de réunions de coordination, etc). Si, pour quelque motif que ce soit, l'ARS demandait la restitution de la dotation de coordination, ADT 44 devra restituer au CCAS de Saint-Herblain les sommes qui lui auront été reversées.

ARTICLE 9. REPARTITION DES ACTIVITES ENTRE LES PARTIES

Les prestations d'aide et de soins sont effectuées par le CCAS de Saint-Herblain et ADT 44 selon les modalités décrites dans le projet de service (**Annexe II**), dans le respect du cahier des charges des services autonomie à domicile.

Les parties veilleront à adopter un fonctionnement intégré de l'aide, de l'accompagnement et du soin, en mettant notamment en place une coordination entre les professionnels du CCAS de Saint-Herblain et d'ADT 44, dans des conditions définies par le projet de service.

ARTICLE 10. MOYENS DU SERVICE

Les parties s'engagent à doter le service des moyens quantitatifs et qualitatifs de nature à garantir le fonctionnement intégré des activités d'aide, d'accompagnement et de soins et, partant, la cohérence des interventions auprès des personnes accompagnées.

A. PERSONNEL

Les Parties affecteront au SAD les personnels nécessaires à l'accomplissement des prestations d'aide, d'accompagnement et de soin ou recourront, autant que de besoin, à des professionnels de santé libéraux et centres de santé infirmiers par convention, dans les conditions prévues à l'article D. 312-5 du CASF.

Chaque partie pourra mettre à disposition de l'autre partie du personnel pour les besoins de la coopération, dans le respect des possibilités offertes par leur statut (salarié, contractuel de droit public, fonctionnaire, etc.). Le cas échéant, ces mises à disposition seront refacturées au coût réel.

Le responsable du service et les encadrants, tels que définis à l'article II du cahier des charges des services autonomie à domicile, seront obligatoirement des personnels de l'une ou l'autre des parties.

Un inventaire de ces moyens en personnel, en ETP, réactualisé chaque année, est annexé aux présentes, de même que, le cas échéant, les conventions de mise à disposition du personnel conclues entre les Parties ainsi que les conventions prévues à l'article D.312-5 du CASF (**Annexe III**).

B. EQUIPEMENT, MATERIELS, LOCAUX

Les Parties s'engagent à affecter au service les matériels et équipements nécessaires au fonctionnement du SAD Aide et Soins.

Les Parties s'engagent également à mettre à disposition du service des locaux permettant notamment aux personnels de se réunir pour :

- Organiser la coordination des prestations d'aide et de soins, d'une part,

- Accueillir les Personnes accompagnées dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges, d'autre part.

Un inventaire de ces équipements, matériels, et locaux qui sera actualisé annuellement, est annexé aux présentes (**Annexe IV**).

C. OUTILS PARTAGES DE FONCTIONNEMENT ET D'EVALUATION

Pour garantir le fonctionnement intégré des activités d'aide, d'accompagnement et de soins et, partant, la cohérence des interventions auprès des Personnes accompagnées, les Parties veillent à doter le service d'outils partagés de fonctionnement et d'évaluation, et notamment :

- Le livret d'accueil,
- Le projet de service (**Annexe II**),
- Le ou, le cas échéant, les documents individuels de prise en charge pour la Personne Accompagnée,
- Le règlement de fonctionnement,
- La grille d'évaluation globale commune pour les besoins d'aide et de soins
- Un outil de liaison unique, dématérialisé et conforme au CI-SIS, pour les interventions réalisées au domicile de la Personne accompagnée, utilisé par les personnels salariés et les professionnels de santé ayant conventionné avec le service, et le cas échéant, partagé avec les professionnels de santé ou les partenaires du SAD Aide et Soins.
- Un logiciel de gestion commun du DUI référencé Ségur et conforme aux exigences de sécurité définies dans le cadre de la politique de sécurité des systèmes d'information en santé. Dans l'attente du déploiement de ce DUI, les parties pourront s'appuyer sur les services et référentiels socles existants ainsi qu'à toute autre solution complémentaire.

Un inventaire des outils numériques, qui sera actualisé annuellement, est annexé aux présentes (**Annexe V**).

ARTICLE 11. ECHANGE ET PARTAGE D'INFORMATION

A. RAPPEL DES REGLES GENERALES

L'ensemble des professionnels appelés à connaître des données personnelles des Personnes accompagnées sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées par les dispositions du code de la santé publique, notamment l'article L. 1110-4, celles du code de déontologie médicale et les articles 226-13 et 226-14 du code pénal, relatifs à l'atteinte au secret professionnel.

Les équipes de soins intervenant de manière conjointe auprès d'une même Personne accompagnée, constituent une seule équipe de soins conformément aux dispositions du 2° de l'article L.1110-12 du code de la santé publique.

En conséquence, elles peuvent échanger et partager les informations strictement nécessaires, dans le respect des dispositions de l'article L. 1110-4 du CSP et des dispositions du CASF, permettant de garantir la coordination et la continuité de l'accompagnement et du suivi des personnes entre les intervenants sociaux, médicaux et paramédicaux.

La Personne accompagnée doit être informée de son droit d'exercer une opposition à l'échange et au partage d'informations le concernant.

Chacune des parties informera les personnes concernées qu'elle prend en charge ledit partage. Chacune des parties conservera la responsabilité de ses dossiers et ses archives (papier et numérique) au moins jusqu'à la constitution d'une entité juridique unique.

B. MODALITES D'ECHANGE ET DE PARTAGE DES INFORMATIONS

Les Parties à la Convention s'engagent à définir de façon précise les modalités de transmission et de suivi des informations entre leurs personnels et la traçabilité des actes effectués.

L'échange et le partage d'informations sera effectué notamment lors de réunion de coordination du service ou au moyen notamment des supports services et référentiels visés au A de l'article 11, dans l'attente du déploiement du DUI commun.

Les procédures mises en place garantiront que les informations concernant les Personnes accompagnées ne seront pas consultées par des tiers non autorisés.

Le partage d'information avec des professionnels de santé libéraux et centres de santé infirmiers ayant conventionné avec le SAD ou d'autres structures répondra aux mêmes exigences.

ARTICLE 12. PROTECTION ET TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Chaque Partie reconnaît que les Traitements de Données à caractère personnel auxquels elle procède et/ou résultant de l'exécution de la Convention, ne peuvent s'exécuter que sous réserve de l'accomplissement des formalités préalables requises, le cas échéant, et dans le respect la législation et réglementation en vigueur et notamment au Règlement (UE)°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit « RGPD ».

Les modalités de traitement des données sont présentées en Annexe (**Annexe VI**)

ARTICLE 13. RESPONSABILITE - ASSURANCES

Chacune des parties exerce son activité d'aide d'accompagnement ou de soin, sous sa responsabilité, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, avec son personnel propre ou avec, le cas échéant, les professionnels de santé libéraux et centres de santé associés par convention.

En tant que co-titulaires de l'autorisation, les Parties engagent leur responsabilité à l'égard des Personnes accompagnées admises par le SAD Aide et Soins, quelle que soit la Partie ayant délivré la prestation.

Chaque Partie dispose d'une action récursoire à l'encontre de l'autre Partie dans le cas où un préjudice serait causé par cette dernière ou par l'un de ses personnels ou, le cas échéant, directement à l'encontre d'un professionnel de santé libéral ou d'un centre de santé infirmier qui lui est lié.

Chaque Partie dispose en conséquence d'une couverture assurantielle adaptée et s'assure que les professionnels de santé libéraux et centres de santé infirmiers qui lui sont liés par convention sont également couverts conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14. CONSTITUTION D'UNE ENTITE JURIDIQUE UNIQUE

Les Parties sont d'ores et déjà convenues, lorsque leur collaboration sera arrivée à maturité et au plus tard au terme de la présente Convention, renouvellement(s) compris le cas échéant, de faire évoluer cette dernière afin de constituer une entité juridique unique qui sera titulaire de l'autorisation de SAD Aide et Soins au sens du 1° du C du II de l'article 44 de la loi 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022.

Les Parties conviennent du calendrier prévisionnel suivant pour la mise en œuvre des étapes de la constitution d'une entité juridique unique :

1. De janvier 2026 à mai 2029 : Définition des modalités juridiques, économiques et financières, organisationnelles selon lesquelles l'entité juridique unique sera constituée ;
2. Juin 2029 : Validation des modalités juridiques de rapprochement choisie par les Parties ;
3. De juillet 2029 à décembre 2030 : Réalisation des opérations juridiques de constitution de l'entité juridique unique et accomplissement des démarches nécessaires à la mise en œuvre de son activité ;
4. Janvier 2031 : Début d'activité de l'entité juridique

Les Parties font leurs meilleurs efforts pour respecter ce calendrier et s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation des conditions et étapes décrites dans la présente Convention.

Elles sont tenues, l'une envers l'autre, à une obligation de loyauté dans les discussion et négociations nécessaires à sa mise en œuvre.

Au plus tard dix-huit mois avant l'échéance de la présente Convention, les Parties informeront le Directeur Général de l'ARS et le Président du CD des modalités juridiques de rapprochement qu'elles auront choisies et leur transmettront le calendrier de mise en œuvre des opérations nécessaires à la constitution de l'entité juridique unique.

ARTICLE 15. COMITE DE PILOTAGE, DE SUIVI ET D'EVALUATION

Le pilotage ainsi que le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du processus de coopération sont assurés par un comité de pilotage, de suivi et d'évaluation dont les membres sont désignés par chaque Partie cocontractante.

Le comité créé regroupe des représentants du CCAS de Saint-Herblain et de ADT44, sur une base paritaire :
Pour le CCAS de Saint-Herblain :

- Directrice
- Responsable du service seniors
- Responsable du SSIAD

Pour l'ADT 44 :

- Directeur Général
- Directrice des Parcours et de l'Autonomie
- Cadre de proximité

Ce comité, aura la charge de :

- Déterminer la politique et les objectifs concernant l'objet de la coopération ;
- Piloter les travaux relatifs à la constitution d'une entité juridique dans le respect des étapes visées à l'Article 14 ;
- Assurer le suivi de l'élaboration des outils partagés de fonctionnement et d'évaluation nécessaires au bon fonctionnement du service ;
- Contrôler le respect de la présente Convention ;
- Examiner toute difficulté technique ou administrative relative à la présente coopération et proposer les solutions adéquates, et notamment d'éventuelles modifications des conditions d'application de la Convention.

Il se réunit au moins une 1 fois par trimestre et à tout moment à la demande de l'une des parties.

Le comité de pilotage rend compte aux représentants de la gouvernance du CCAS et de ADT44 qui portent l'engagement de coopération des deux parties.

Un comité de projet, composé de techniciens du CCAS et de ADT44, a également été constitué afin de mener à bien les différents travaux nécessaires pour répondre au cahier des charges, du SAD aide et soins Saint-Herblain-Indre.

ARTICLE 16. PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION - CONDITION SUSPENSIVE

Les parties sont convenues de soumettre la prise d'effet de la présente Convention à la réalisation de la condition suspensive suivante et au bénéfice des Parties :

- Intervention de la décision conjointe du Directeur Général de l'ARS et du Président du CD portant autorisation du SAD Aide et Soins.

Cette condition suspensive devra être levée au plus tard le 30 juin 2026.

Au plus tard à cette date, les parties constateront :

- Soit la caducité de la présente Convention, si la condition suspensive n'est pas levée, sans que cela ne puisse ouvrir droit au bénéfice de l'une ou l'autre des parties, à une quelconque indemnisation,
- Soit la réalisation de la condition suspensive, validant les clauses et les conditions de la présente Convention.

Toutefois, les parties pourront, d'un commun accord, décider de proroger la date de levée de la condition suspensive dans les conditions prévues à l'Article 18 des présentes.

Hypothèse d'un refus d'une première demande d'autorisation

Il est expressément précisé qu'en cas de rejet de la première demande d'autorisation, les Parties pourront déposer une nouvelle demande d'autorisation dans le délai de deux (2) ans suivant la notification de la décision de rejet de la première demande.

ARTICLE 17. DUREE

La présente Convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de la réalisation de la condition suspensive visée à l'Article 16 de la présente Convention.

Elle pourra être résiliée de manière anticipée dans les conditions prévues à l'Article 19.

ARTICLE 18. MODIFICATION

La présente Convention peut être révisée à la demande d'une des Parties signataires. La révision devra être acceptée par l'ensemble des Parties et prendra nécessairement la forme d'un avenant.

Chaque avenant devra être communiqué sans délai au Directeur Général de l'ARS et au Président du CD.

ARTICLE 19. RESILIATION ANTICIPEE

Chacune des parties peut résilier la Convention, avant son terme, par LRAR ou par courrier remis en main propre, moyennant un préavis de 6 mois, sans indemnité.

La Convention sera également résiliée de plein droit du fait de la constitution par les parties, avant son terme, d'une entité juridique unique qui sera titulaire de l'autorisation.

Les Parties sont tenus d'informer sans délai le Directeur Général de l'ARS et le Président du CD de la résiliation de la présente Convention.

ARTICLE 20. CONCILIATION ET CONTENTIEUX

En cas de difficultés soulevées, soit par l'exécution, soit par l'interprétation ou la cessation de la Convention, les Parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à l'appréciation d'un tiers qualifié désigné conjointement en qualité de conciliateur.

En cas d'impossibilité d'aboutir à une conciliation dans un délai de quarante-cinq (45) jours, les parties soumettront leur différend à deux conciliateurs, chacune des parties en désignant un dans un délai de quinze (15) jours maximum à compter de l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours.

Les deux conciliateurs devront proposer une solution dans les quarante-cinq (45) jours de la désignation du deuxième conciliateur.

Faute pour les conciliateurs d'arriver à un accord dans le délai qui leur est imparti, le Tribunal compétent pourra être saisi.

En cas d'urgence ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite les Parties pourront se pourvoir par voie de référé.

Tout litige survenant à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation de la Convention que les Parties ne seraient pas en mesure de résoudre à l'amiable sera soumis à la juridiction compétente.

ARTICLE 21. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile, à l'adresse de leur siège mentionné en tête des présentes.

A. ANNEXES

Sont annexés à la Convention les éléments suivants :

- Annexe 1 : Zone d'intervention du SAD Aide et Soins
- Annexe 2 : Projet de Service
- Annexe 3 : Inventaire des ETP
- Annexe 4 : Inventaire des équipements, de matériels et de locaux
- Annexe 5 : Inventaires des outils numériques
- Annexe 6 : RGPD

Fait à, le, en quatre exemplaires, dont un pour chacune des Parties, un pour le Directeur Général de l'ARS et un pour le Président du CD

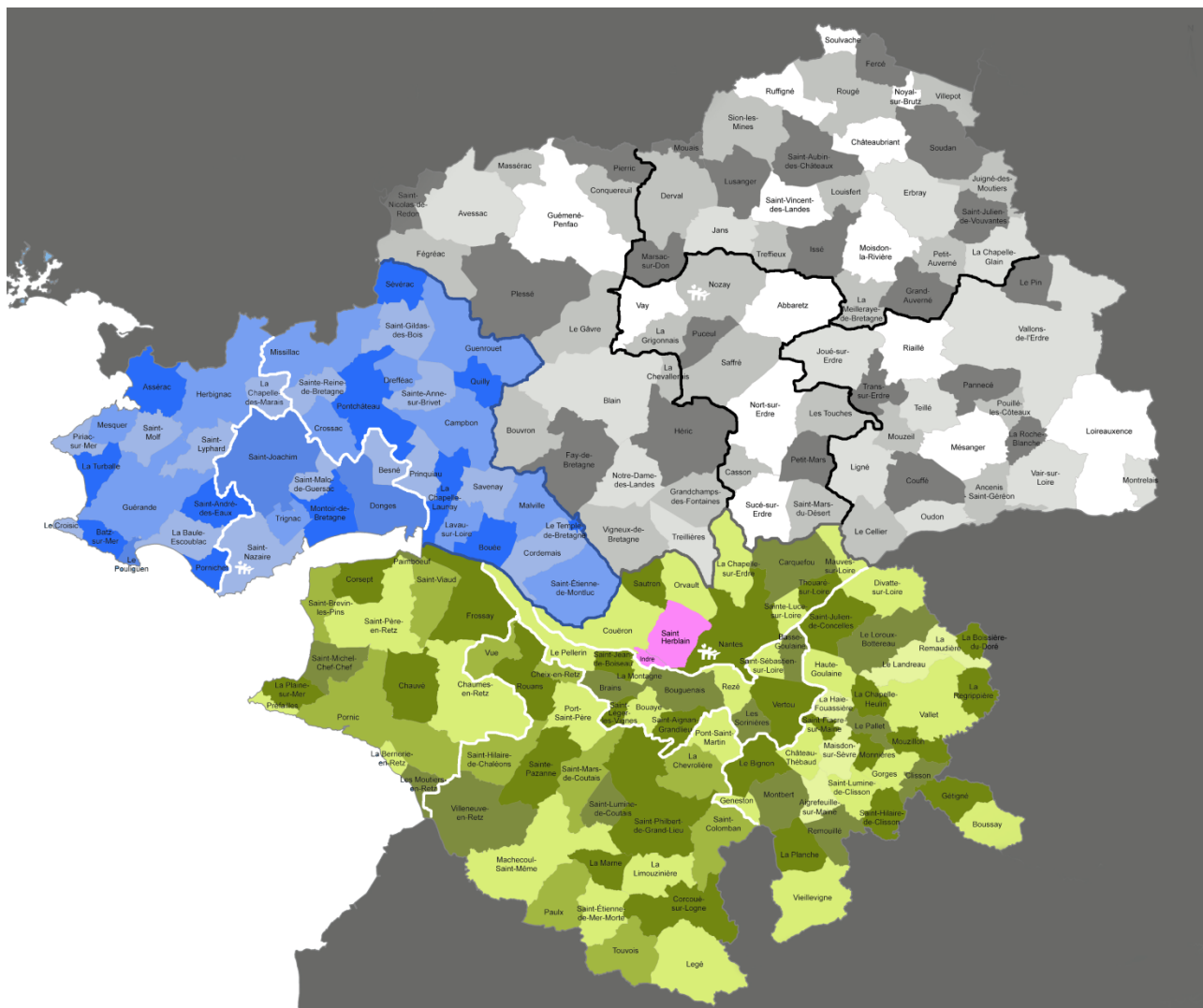
Pour le CCAS de Saint-Herblain,

Pour l'ADT 44,

M. Bertrand AFFILE
Président du CCAS de Saint-Herblain

Mme Mahdiya HASSAN-LAKSIRI
Présidente de ADT44

ANNEXE I : ZONE D'INTERVENTION DU SAD AIDE ET SOINS



ANNEXE II : PROJET DE SERVICE

Cf. Projet de service SAD Saint-Herlain/Indre

ANNEXE III : INVENTAIRE DES ETP

Les Parties affectent au SAD Saint-Herlain/Indre les effectifs suivants :

- Pour le CCAS :
 - 0,15 ETP : Responsable du service seniors
 - 1 ETP : Infirmière Coordinatrice Responsable du service de soins
 - 2 ETP : Infirmiers responsable de secteur - encadrant d'unité
 - 17,6 ETP permanent: aides-soignants ou auxiliaires de soins + 1,6 ETP de renfort

- 0,5 ETP : chargée d'accueil, secrétaire assistante

Pour ADT44 :

- Personnel aide AES : 2,93
- Responsable de Secteur / Assistante Technique 0.26
- Personnel administratif 0.06
- Direction 0.07

Par le biais de conventions, le service travaille également avec les IDEL et les centres de soins du territoire qui interviennent auprès de personnes accompagnées par le service pour la réalisation de soins infirmiers techniques (cf. Convention type IDEL)

ANNEXE IV : INVENTAIRE DES MATERIELS, EQUIPEMENTS ET LOCAUX

SAD AIDE ET SOIN SAINT-HERBLAIN/INDRE	
ADT44 NANTES	CCAS Saint-Herblain/Indre
Local Dédié au personnel administratif et intervenants à domicile comportant les espaces suivants: 4 espace servant aux transmissions (tables+ chaises+armoires) + 1 espace d'accueil du public + 2 espaces de cuisine + 1 espace servant à l'encadrante aide/assistante technique	Locaux dédiés au personnel administratif et soignants situés: 2 Rue de l'hôtel de Ville et 9 bis avenue de l'Angevinière à Saint-Herblain 2 espaces servant aux transmissions et réunions (tables+ chaises + armoires) + Salle d'attente commune avec le CCAS + bureau dédié à l'accueil du public et au secrétariat
Bureaux pour la responsable de secteur/Assistante technique	1 bureau pour l'infirmière coordinatrice, responsable du soin
4 salles de réunion	D'autres salles de réunion peuvent être mise à disposition du SAD dans les locaux de la Ville de Saint-Herblain
Véhicules de service et de fonction affectés aux aides à domicile et responsable de secteur	17 véhicules de service pour le soin (aides-soignants et infirmiers) : ○ 17 véhicules dont 8 électriques Les véhicules sont stationnés à l'hôtel de Ville ou sur le parking Auchan à proximité des locaux situés rue de l'Angevinière.

Les locaux suivants :

L'accueil physique des Personnes Accompagnées sera assuré au

Adresse	Surface	Description	Commentaires
9 Rue Marcel Sembat 44000 Nantes			du lundi au vendredi de 8h à 12h30 et de 13h30-18h et le vendredi à 17h
2 Rue de l'hôtel de Ville 44800 Saint-Herblain		Salle d'attente commune avec le CCAS et bureau dédié à l'accueil du public	du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

Une antenne du service de soin est située 9 bis avenue de l'Angevinière à Saint-Herblain.

ANNEXE V : INVENTAIRE DES OUTILS NUMERIQUES

Les outils numériques du SAD Aide et Soins sont :

SAD AIDE ET SOIN SAINT-HERBLAIN/INDRE	
CCAS Saint Herblain/Indre	ADT44 Nantes
locaux dédiés au personnel sédentaire et de soins : + ordinateurs portables + ordinateurs fixes+ + smartphones utilisés par les soignants personnel + standard téléphonique	local dédié au personnel sédentaire et d'intervention : + ordinateurs portables + ordinateurs fixes+ + smartphones utilisés par le personnel + standard
Outil utilisé pour le soin : Télégestion DOMATEL MOBILE Description: Suivi des interventions et des personnes accompagnées Echanges d'informations Gestion administrative et planification de l'activité Fournisseur: ARCHE MC2	Logiciel utilisé : APOWEB

ANNEXE VI : RGPD

Dans le cadre de leur coopération, les parties sont amenées à déterminer conjointement les finalités et les moyens du traitement de données personnelles régi par le **RGPD** (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016) et la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (modifiée). Elles ont conjointement défini les conditions générales de transmission de données au sein d'un service commun.

Les parties seront les responsables conjoints du traitement de données personnelles, au sens de l'article 26 du RGPD. Ce contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles elles effectueront ce traitement.

1) Conformité du traitement au RGPD

Pour le traitement de données personnelles visé par cet accord, les parties s'engagent à se conformer au RGPD, qui s'appliquera en toute circonstance, nonobstant toute éventuelle stipulation contraire.

1.1 Caractéristiques du traitement de données personnelles

Les responsables conjoints du traitement en définissent les caractéristiques comme suit.

Service visé : Service autonomie à domicile

Finalité(s) visée(s) :

- Fourniture des prestations Aide et Soins définies dans le cadre du contrat conclu entre le SAD et la personne concernée ou son représentant légal et, le cas échéant, gestion administrative des personnes concernées
- Accompagnement social et médico-social adapté aux difficultés rencontrées ayant notamment pour objet d'élaborer un projet personnalisé d'accompagnement, d'assurer le suivi des personnes et, le cas échéant, d'orienter les personnes vers les structures compétentes susceptibles de les prendre en charge
- Échange et partage des informations strictement nécessaires permettant de garantir la coordination et la continuité de l'accompagnement et du suivi des personnes entre les intervenants sociaux, médicaux et paramédicaux
- Gestion administrative, financière et comptable, du service.
- Remontée des informations préalablement anonymisées aux autorités compétentes concernant des dysfonctionnements graves, établissement des statistiques, des études internes et des enquêtes de satisfaction aux fins d'évaluation des activités, de la qualité des prestations et des besoins à couvrir.
- Information des usagers et exercice de leurs droits, en particulier dans le cadre du RGPD.

Les traitements reposent notamment sur :

- L'exécution d'une mission d'intérêt public au sens de l'article 6(1)(e) du RGPD ;
- L'obligation légale imposée aux organismes intervenant dans le secteur social et médico-social (article 6(1)(c) RGPD) ;
- Des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé, pour les données sensibles strictement nécessaires à l'accompagnement de la personne (article 9(2)(g) RGPD).

Nature des opérations réalisées par les parties sur les DCP : Collecte, transmission, conservation, analyse.

Les données peuvent être communiquées :

- Aux équipes internes des organismes parties à la convention, dans la limite de leurs missions ;
- Aux partenaires cocontractants, dans le strict cadre de la coopération prévue par la convention ;

→ Aux autorités administratives ou organismes financeurs, lorsque la loi l'impose.
Aucun transfert hors UE n'est réalisé dans le cadre de ces traitements.

Types de personnes physiques visés : Personnes accompagnées et leurs représentants légaux, personne de confiance, entourage susceptible d'être contacté, professionnels et membres du personnel.

Types de DCP visés :

- À l'identification des bénéficiaires de l'accompagnement social et médico-social et, le cas échéant, de leurs représentants légaux (Nom, prénom, sexe, adresse, courriel, numéro de téléphone, date et lieu de naissance, numéro de sécurité sociale, pièce d'identité)
- A la vie personnelle (situation et composition familiale du foyer, habitudes de vie...
- Aux conditions de vie matérielles (situation financière, logement, moyens de mobilité)
- À la couverture sociale
- À l'évaluation sociale et médico-sociale de la personne concernée
- Au type d'accompagnement et aux actions mise en œuvre
- A l'identification des personnes concourant à la prise en charge sociale et médico-sociale et à l'entourage susceptible d'être contacté

Sécurité et confidentialité :

Les parties mettent en œuvre des mesures techniques et organisationnelles adaptées afin de garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données, ainsi que la traçabilité des accès.

Durée du Traitement / Durée de conservation des DCP : pendant la durée de la Convention. A l'issue de la Convention, les Parties conserveront les données traitées dans le cadre de cette coopération pour la durée nécessaire à la gestion des réclamations et contentieux ainsi que pour répondre aux obligations légales et/ou réglementaires et/ou pour répondre aux demandes des autorités compétentes

1.2. Rôles respectifs et obligations respectives des responsables du traitement

Les personnes dont les données personnelles sont traitées peuvent exercer les droits que le RGPD leur confère à l'égard de et contre chacun des responsables du traitement.

Point de contact pour les personnes concernées – Les parties désignent comme point de contact pour les personnes dont les données sont traitées : par mail adressé à adt@aideadomicilepourtous.org ou ssiad@saint-herblain.fr, en attendant la définition d'une adresse mail générique spécifique au SAD aide et soin Saint-Herblain Indre.

2) Obligations du CCAS de Saint-Herblain :

Le CCAS de Saint-Herblain s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en sa qualité de co-responsable de traitement au titre du RGPD et notamment à :

- Transmettre les informations requises auprès de la personne concernée par le traitement de données à caractère personnel, ou dans les délais requis lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD.
- Notifier l'ADT 44 de toute violation de donnée à caractère personnel dont elle aura eu connaissance et qui relève de l'article 33.1 du RGPD, dans les meilleurs délais à compter de leur constatation et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance et, à défaut, à l'informer des motifs

du retard et lui fournira, à sa demande et lorsque cela est requis par le RGPD, les informations nécessaires pour lui permettre d'informer l'autorité de contrôle ou les Personnes accompagnées.

- Garantir la sécurité du poste de travail, de la conservation de la clef de chiffrement du service, et de la prise en charge des Personnes accompagnées ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du service visé et veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Contrat s'engagent elles-mêmes à en respecter la confidentialité et/ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
- A Procéder, le cas échéant, aux formalités requises et nécessaires devant l'autorité de contrôle.
- A tenir et à prendre à sa charge, sous sa responsabilité et à ses frais, conformément à l'article 30.2 du RGPD, un registre des activités de traitements.

Renseigner les coordonnées de la personne en charge des sujets relatifs à la protection des données personnelles. Ses coordonnées sont les suivantes : pour le CCAS, le DPO est externalisé auprès de e-Collectivités (e-Collectivités-65 rue Kepler-85006 La Roche-sur-Yon), cependant un référent RGPD interne à la collectivité assure le suivi entre les services et e-Collectivités.

3) Obligations de l'ADT 44 :

L'ADT 44 s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en sa qualité de co-responsable de traitement au titre du RGPD et notamment à :

- Transmettre les informations requises auprès de la personne concernée par le traitement de données à caractère personnel, ou dans les délais requis lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD.
- Notifier le CCAS de Saint-Herblain de toute violation de donnée à caractère personnel des Personnes accompagnées dont elle aura eu connaissance et qui relève de l'article 33.1 du RGPD, dans les meilleurs délais à compter de leur constatation et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance et, à défaut, à l'informer des motifs du retard et lui fournira, à sa demande et lorsque cela est requis par le RGPD, les informations nécessaires pour lui permettre d'informer l'autorité de contrôle ou les Personnes accompagnées ;
- Garantir la sécurité du poste de travail, de la conservation de la clef de chiffrement du service, et de la prise en charge des Personnes accompagnées
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du service visé et veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Contrat s'engagent elles-mêmes à en respecter la confidentialité et/ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
- Tenir et à prendre à sa charge, sous sa responsabilité et à ses frais, conformément à l'article 30.2 du RGPD, un registre des activités de traitements.
- Procéder, le cas échéant, aux formalités requises et nécessaires devant l'autorité de contrôle.

Renseigner les coordonnées de la personne en charge des sujets relatifs à la protection des données personnelles. Ses coordonnées sont les suivantes : Sylvie CAREO, Responsable de la protection des données
- rgpd@aideadomicilepourtous.org